

N° 117682-2023/1-ACTS/DDDT

Date du : 27 juin 2023

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

PJ : un projet de délibération

L'adoption de la présente délibération découle d'une part d'une demande sociale de plus en plus pressante qui s'exprime depuis quelques années en faveur d'une limitation des nuisances sonores liées aux bars, discothèques et lieux similaires et d'autre part, de plusieurs saisines, tant de la province que des juridictions administratives¹, des associations environnementales ou de riverains sollicitant l'édition d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores².

Egalement, la province Sud a saisi, pour avis, le Conseil d'Etat³, afin de connaître l'étendue de sa compétence en matière de réglementation des émissions sonores émises.

I/ Répartition des compétences

Si la Haute Autorité a, dans un premier temps, révélé que la province était compétente en matière d'environnement⁴ mais également « *pour édicter une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores lorsqu'elle tend à la préservation de l'environnement* », la répartition des compétences localement a contraint ce dernier à développer son argumentaire.

Ainsi, dans un avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat a clairement indiqué que la province, compétente en matière des débits de boissons, pouvait adopter des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les

¹ Jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, 15 juillet 2021

² Décision du Conseil d'Etat n° 393473, 393497 du 7 décembre 2015, <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2015-12-07/393473>

³ Avis Conseil d'Etat n° 393317 du 27 juin 2017 portant sur la répartition des compétences pour encadrer les émissions sonores émises par les débits de boissons diffusant la musique amplifiée.

⁴ Article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

émissions sonores émises par les débits de boissons. Néanmoins, cette affirmation doit être nuancée en ce que le juge suprême précisait que la compétence fondée sur les débits de boissons ne pouvait permettre de réglementer les nuisances sonores. Concrètement, la province pourrait inscrire des normes encadrant le bruit dans les débits de boissons si et seulement si ces dernières relèvent des règles générales limitées à cette seule compétence. Ainsi, une réglementation qui ne viserait qu'à réduire le bruit ou à faire cesser les nuisances sur le voisinage ne saurait être conforme à la répartition des compétences.

Toutefois, la Haute Autorité énonce également que sans préjudice de la compétence impartie à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la santé⁵, pour édicter des mesures de lutte contre les bruits de voisinage sans distinction selon leurs auteurs, et sans préjudice du pouvoir de police générale attribué au maire⁶ et des compétences confiées pour le maintien de l'ordre public au haut-commissaire dans la commune de Nouméa et au commissaire délégué dans les communes de leur subdivision⁷, « *les provinces ont la faculté d'édicter une réglementation visant à encadrer les émissions sonores lorsqu'elle est spécifiquement destinée à s'appliquer aux établissements recevant du public, qu'ils s'agissent ou non de débits de boissons, et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.* ».

II/ Présentation de la réglementation

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat précité et dans le respect de sa propre compétence, la province entend adopter une réglementation encadrant les émissions sonores des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Sont assujettis à ce projet de délibération tous les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exception de ceux :

- dont l'activité de diffusion de sons amplifiés ne se produit pas sur une durée supérieure ou égale à douze jours calendaires sur douze mois consécutifs ou sur une durée supérieure à trois jours calendaires sur trente jours consécutifs ;
- qui émettent un niveau sonore inférieur à 80 décibels pondérés A en période diurne et 60 décibels pondérés A en période nocturne après qu'un mesurage ait été réalisé par un bureau d'études à plus de 50 centimètres des enceintes et lorsque la sonorisation est au maximum de son utilisation habituelle en tous lieux accessibles au public.

Les exploitants assujettis à ce projet de délibération sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. Cette étude d'impact comporte :

- 1° une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux ;
- 2° un plan de situation de l'établissement dans l'environnement intégrant la localisation des riverains les plus exposés et les rayons d'éloignement des habitations permettant de connaître les valeurs en limite de propriété auxquelles est soumis l'établissement ;
- 3° un plan précis de l'intérieur et de l'extérieur de l'établissement indiquant le nombre, la surface, la disposition, la hauteur des pièces et/ou terrasses ;
- 4° la localisation des éléments de la sonorisation ;
- 5° la liste détaillée et description du matériel de sonorisation ;
- 6° une proposition de différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés ;

⁵ Article 22 4° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

⁶ Article L131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « *La police municipale a pour objet assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* »

⁷ Article L131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : Maintien de l'ordre public « *de réprimer [...] les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »

- 7° la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par ce projet de délibération, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique ;
- 8° l'attestation de bonne mise en œuvre des limiteurs de pression acoustique et afficheur-enregistreurs (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

Cette étude d'impact devra être mise à jour en cas de modification de l'établissement ou du local, ou en cas de changement d'exploitant, de modification des aménagements des locaux, de modification substantielle des appareils et/ou équipements décrits dans l'étude initiale et de modification du système de diffusion sonores n'apparaissant pas dans l'étude. Elle doit être présentée par l'exploitant en cas de contrôle.

Outre cela, l'exploitant d'établissement ou local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée assujetti à ce projet de délibération sera tenu (1) d'enregistrer en continu les niveaux sonores auxquels le public est exposé et conserver, *a minima* six mois, ces enregistrements qui doivent être produits en cas de contrôle, (2) d'afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels auxquels le public est exposé et (3) d'installer un ou des limiteurs de pression acoustique selon l'étude d'impact réalisée.

Conformément aux recommandations du bureau d'études KAWANA & A2EP, ce projet de délibération fixe également les valeurs d'émergence globale retenues qui sont de 5 décibels en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier (musique amplifiée) selon le tableau ci-après. Plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important.

Terme correctif en dB(A)	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier
6	Pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes
5	Pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes
4	Pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes
3	Pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures
2	Pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures
1	Pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures
0	Pour une durée supérieure à 8 heures

Aussi, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée assujettis à ce projet de délibération devront respecter les seuils de bruit, en limite de la propriété desdits établissements, fixés dans le tableau ci-dessous :

Distance entre limite de propriété et première habitation en mètres	Niveau acoustique maximal en décibels en limite de propriété
Période diurne	
25 et moins	60
Entre 25 et 50	65
Entre 50 et 100	70
Au-delà de 100	75
Période nocturne	
25 et moins	50
Entre 25 et 50	55
Entre 50 et 100	60
Au-delà de 100	65

Enfin, ce projet de délibération mentionne également deux types de sanctions :

- Après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité peut prononcer des sanctions administratives telles que :
 - la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
 - l'exécution d'office de « mesures particulières » aux frais de l'exploitant ainsi que
 - la suspension de l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites ou
 - ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs CFP accompagnée d'une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs CFP.
- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe en cas de
 - non-respect des valeurs maximales d'émergence,
 - non-respect de la mise en place du ou des limiteurs de pression acoustique ou d'entrave à leur fonctionnement,
 - non-remise et/ou non présentation des documents obligatoires, ainsi que la confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Il est à noter que les sanctions administratives sont similaires à celles prévues par les textes relatifs aux ICPE, notamment aux articles 416-1 et 416-20 du code de l'environnement de la province Sud et que les sanctions pénales correspondent à celles de l'article R. 571-96 du code de l'environnement métropolitain.

En outre, les dispositions de ce projet de délibération seront applicables dès son entrée en vigueur aux nouveaux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

S'agissant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée existants, les dispositions de ce projet de délibération ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} mai 2024 afin de leur permettre de se mettre en conformité. Toutefois, les contrôles des appareils susmentionnés tels que le ou les limiteurs de pression acoustique et des afficheurs-enregistreurs n'interviendront qu'à compter du 1^{er} novembre 2024.

Les contrôles des dispositions de ce projet de réglementation sur les nuisances sonores seraient opérés par les agents et officiers de police judiciaire, les agents des douanes, les fonctionnaires ainsi que par les agents publics assermentés et commissionnés à cet effet.

Néanmoins, en l'absence d'une disposition législative spécifique, les agents communaux ne sont pas habilités à rechercher et constater les infractions relatives aux nuisances sonores à l'exception de la délégation de compétence consentie via le code des débits de boissons. En effet, le législateur national, compétent en matière de procédure pénale, au travers d'un vœu formulé par l'Assemblée de province, pourrait modifier l'article L. 614-1-1 du code de l'environnement métropolitain⁸ afin d'habiliter expressément, en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale à constater ce type d'infractions.

S'agissant de la consultation relative à ce projet de délibération, il convient de préciser que les services provinciaux ont largement consulté les partenaires institutionnels habituels, le comité pour la protection de l'environnement (CPPE), la chambre du commerce et d'industrie (CCI), le MEDEF-NC, le syndicat des commerçants, le syndicat des restaurants, bars et discothèques (SRBDNC), l'association des restaurateurs et métiers de bouches (ARMBNC), UFC Que Choisir, l'association des résidents de la Baie des citrons ainsi que les administrés au travers de la consultation publique sur le site internet provincial.

⁸ « Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de protection du patrimoine naturel, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, ainsi que de prévention et de gestion des déchets, de prévention des nuisances visuelles, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. »

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.